

58

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.120.M.120.1945.XI.  
(O.C./A.R.1944/41)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 10 décembre 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

C H I L I

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
SANTIAGO DU CHILI.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et Publications.

Les lois et règlements indiqués dans le rapport correspondant à l'année 1940 (1) sont toujours en vigueur, et un projet de loi où sont envisagées les mesures qui étaient signalées, en substance, dans ledit rapport est également maintenu en attendant l'approbation du Congrès souverain.

II. Administration.

L'organisme administratif chargé de faire appliquer les Conventions internationales relatives aux stupéfiants, qui ont été ratifiées par le gouvernement, ainsi que les lois et règlements intérieurs destinés à empêcher le trafic illicite de ces substances, est la Direction générale de la Santé, qui dépend du Ministère de l'Hygiène publique.

---

(1) Note du Secrétariat - Le rapport pour l'année 1940 n'a pas été reçu au Secrétariat.

Parallèlement, et sans préjudice de l'action qui incombe à la Direction susmentionnée, les organes de police rattachés au Ministère de l'Intérieur (notamment la Direction générale des Recherches) sont également chargés de poursuivre, en vertu des dispositions du Code Pénal, tout trafic de substances nuisibles à la santé, qui s'effectue en marge des lois et règlements pertinents.

### III. Contrôle du commerce international.

Le système des certificats pour l'acquisition des stupéfiants à l'étranger et des autorisations correspondantes pour leur importation est toujours en vigueur; il a permis d'assurer de façon très satisfaisante le commerce international des stupéfiants.

### IV. Coopération internationale.

Pendant l'année 1944, notre Gouvernement n'a ni signé ni conclu de nouveaux traités internationaux et, de façon générale, la situation a été la même que durant l'année passée.

### V. Trafic illicite.

Il s'est produit un cas dans lequel une pharmacie délivrait clandestinement de petites quantités de cocaïne.

## B. MATIERES PREMIERES.

### VII. Opium brut.

Au cours de l'année 1943, il a été recueilli 39 kg. 480 gr. d'opium brut, 140 kg. 307 gr. de latex, et il restait, sur des récoltes antérieures, environ 25 tonnes de capsules sèches de pavot à opium, pour l'extraction directe de la morphine.

### VIII. Feuilles de coca.

Notre pays ne produit pas cette matière première et, pour la consommation de l'année 1944, il a été accordé 425 kilogrammes.

### IX. Chanvre indien.

Cette plante n'est pas cultivée dans le pays; en général, on importe la feuille, avec laquelle on procède à la confection de diverses préparations galéniques.

Les préparations à base de résines telles que le haschich, l'esrar, le chiras, le djambas ne sont pas utilisées.

La consommation annuelle du pays s'élève à 15 kilogrammes de feuilles de chanvre indien.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La Direction générale de la Santé est habilitée à fixer, chaque année, la quantité d'un stupéfiant à extraire ou à fabriquer. Ce pouvoir lui est conféré par le Titre II du Règlement pertinent en vigueur.

D'autre part, les fabricants (drogueries, laboratoires, pharmacies) de préparations galéniques contenant des stupéfiants ainsi que des spécialités dans la composition desquelles entrent ces drogues doivent tenir des registres spéciaux de contrôle, revêtus du timbre et du visa de l'autorité sanitaire et soumis à des examens périodiques de la part d'inspecteurs spécialisés.

Diacétylmorphine. Sont interdites la fabrication, l'importation et la vente de la diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant ce produit. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consommation de ce stupéfiant pendant l'année 1944.

Le contrôle du commerce intérieur s'effectue de la façon suivante: les pharmacies, qui n'importent pas de stupéfiants, doivent adresser par écrit leurs commandes de stupéfiants aux drogueries. Celles-ci leur délivrent les stupéfiants, accompagnés d'un formulaire spécial sur lequel sont indiqués le nom des établissements, celui de l'acheteur et du vendeur, la date, la quantité vendue et le numéro d'ordre. C'est avec ce bulletin que la pharmacie qui acquiert les stupéfiants inscrit l'entrée dans le registre timbré et folioté par l'autorité sanitaire. La droguerie, de son côté, note la sortie du produit sur son propre registre, également revêtu du timbre et du visa de l'autorité sanitaire. Chaque droguerie doit envoyer, tous les mois, des statistiques relatives à ses opérations et chaque pharmacie doit déclarer annuellement ses stocks à la date du 31 décembre. Les inspecteurs sanitaires procèdent périodiquement à un examen des registres et à une vérification des quantités existantes. Les sorties de stupéfiants des pharmacies ne peuvent s'effectuer que sur présentation d'une ordonnance médicale qui doit être conservée dans les archives de la pharmacie pour permettre aux fonctionnaires sanitaires de vérifier lesdites sorties.

2. Licences.

Les licences pour l'importation de stupéfiants sont accordées aux drogueries, pharmacies, agences de produits pharmaceutiques et laboratoires légalement établis, toujours à la condition que la demande en soit faite dans les délais voulus, c'est-à-dire dans le courant du mois de novembre précédant l'année pendant laquelle doit s'effectuer l'importation. La Direction générale de la Santé, après avoir étudié les dossiers des intéressés et avoir pris en considération leur importance commerciale, leur honorabilité, etc., répartit les contingents de chaque stupéfiant proportionnellement à la quantité globale de ce stupéfiant calculée pour l'année à venir.

### 3. Fabrication.

Au moyen de la quantité de 39 kg. 480 gr. d'opium brut recueillie à la fin de 1943, ont été fabriqués, en 1944, 15 kg. 660 gr. d'extrait d'opium avec 20 % de morphine; des 140 kg. 307 gr. de latex et des 25 tonnes de capsules sèches de pavot à opium ont été extraits 9 kilogrammes de chlorhydrate de morphine.

La fabrication de chlorhydrate de cocaïne s'est élevée à 14 kg. 584 gr. extraits de 20 kilogrammes provenant d'un total de 40 kilogrammes de cocaïne brute importée en provenance du Pérou.

### Spécialités.

Il n'a pas été enregistré, en 1944, de spécialités pharmaceutiques ayant le caractère de stupéfiants.

### 4. Commerce et distribution.

La consommation des stupéfiants, au Chili, peut être évaluée, en quelque façon, d'après le nombre des établissements autorisés à effectuer des importations et d'après les quantités de drogues importées.

Les personnes ou entreprises autorisées à effectuer des importations de stupéfiants au cours de l'année 1944 ont été les suivantes :

Antonio Petrizzio	Establecimientos Arditi y Corry
Andes Copper Mining Co.	Gevert y Neeb
Arturo Bentjerodt	Gonzalez y Villarroel
Benjamin Dobry	Hospital San Vicente H.V.Prentice
Bernardo Dobry	International Ch.Agencies Ltda.
Bruno Reccius	José Yunis Saleh
Chile Exploration Co.	Julio Jung
Depto. Sanidad Militar	Juan Reutter
Doggenwailler Hnos.	Laboratorio Beta S.A.
Domingo De la Maza	Laboratorio Chile S.A.
Didier	Laboratorio Geka S.A.
Drogueria de Beneficencia	Larraguibel y Zemelman
Drogueria Francesa S.C.	Nicolas Weinstein
Farmo Quimica del Pacifico	Rosendo Martinez G.
Francisco Silva	Sutter Hnos.
Establecimientos Chilenos	Stifel y Cosay
Colliere	Trautmann y Comparini

Les quantités importées au cours de l'année 1944 ont été les suivantes :

	Kg. gr.
Opium médicinaal .....	7 940
Feuilles de coca .....	454
Cocaïne brute .....	40
Morphine (base) .....	7 865
Codéine (base) .....	21
Dionine (base) .....	18 977

D. AUTRES QUESTIONS.

XII. Opium préparé.

Pendant l'année 1944, il n'y a pas eu d'indications concernant un trafic ou une consommation d'opium préparé.

XIII. Autres stupéfiants.

Le Gouvernement n'a aucune information importante à communiquer à ce sujet.

Le Directeur Général de la Santé.

---